

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2023-036
autorisant **L'IMPLANTATION D'UNE TERRASSE**
sur le domaine public **2023/2024**

Le Maire de la Commune de SUZE-LA-ROUSSE (Drôme),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 113-2, L 141-2 et R 116-2
Vu le Code Pénal,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2014, fixant le montant des droits de place à percevoir au profit de la commune de Suze-La-Rousse,

Vu la demande en date du **01/04/2023**, de monsieur **LAMBERT Christophe**, agissant en qualité d'exploitant de l'établissement **La Pizza Lé Là**, d'utiliser le domaine public, sur une surface de **66m²**, pour implanter une terrasse fermée devant son commerce situé **106 place du Champ de Mars**,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer l'occupation privative et commerciale du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur **LAMBERT Christophe** représentant la **SAS La Pizza Lé Là** est autorisé à occuper privativement la portion du domaine public communal située Place du Champ de Mars, sur une **profondeur de 6.00 mètres** et une **largeur de 11 mètres**, soit **66m²**, au droit de son commerce situé au n° 106.

Article 2 : Cette autorisation est **accordée du 01 avril 2023 au 31 mars 2024**, à titre précaire et révocable pour une durée maximale d'un an. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transférée à un tiers.

Article 3 : L'occupation temporaire du domaine public communal donne lieu à la perception d'une **redevance annuelle de 7 € le m²**, pour les espaces fermés, conformément au tarif établi par la délibération du conseil municipal du 26 septembre 2014, **soit 462.00€ par an.**

Article 4 : Monsieur **LAMBERT Christophe**, exploitant de l'établissement **SAS La Pizza Lé Là**, devra prendre toutes les précautions nécessaires pour que les normes de sécurité soient respectées. En cas d'incident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Article 5 : Le non-respect du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal dressé aux fins de poursuite.

Article 6 : L'autorisation accordée sera révocable à tout moment pour raisons d'intérêt général ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui ont été imposées aux articles ci-dessus.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et ampliation transmise au préfet.

Article 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou sur la plateforme www.telerecours.fr.

Fait à Suze-la-Rousse, le 05/04/2023

Le Maire, Hervé MEDINA

Le Bénéficiaire,

Notifié le

06/04/23

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.